



03048078

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de *N. C. M. M.*
le *16.04.2003*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°.

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°.
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

"DEPREZ-DARMONT"

3. Forme juridique (en entier) ➤

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤

rue de la Vallée, 49 - 5060 VELAINE SUR SAMBRE

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°) ➤

Charleroi n° 78.296

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti) ➤

473.285.071

7. Objet de l'acte ➤

Augmentations de capital et modifications diverses des statuts

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, en date du 4 avril 2003, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Fleurus, Trois rôles sans renvoi, Le 9 avril 2003, Vol. 5/146 Fio 90 Case 17, Reçu : deux cent vingt cinq euros (225 Eur) s. L'Inspecteur principal, Ph. BLONDIAUX".

Il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée « DEPREZ-DARMONT », ayant son siège social à Sambreville section Velaine sur Sambre, rue de la Vallée, numéro 49, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix

1) A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi, conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, par Monsieur Swinnen, réviseur d'entreprise, représentant la société privée à responsabilité limitée « Raskin, Swinnen, Pirlot & Co » sur les apports en nature prévus ci-après, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie. Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants
« Aux termes de nos travaux de vérification, nous sommes

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le Gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ,
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ,
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le gérant sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

La rémunération des apports en nature consiste en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Liège le 27 février 2003 »

Chaque actionnaire a reconnu avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance

2) A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi, conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, par le gérant exposant l'intérêt que présente pour la société, tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée.

Chaque actionnaire a reconnu avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance

3) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000 Eur) pour le porter de vingt mille euros (20 000 Eur) à quarante-cinq mille euros (45 000 Eur), par la création de cent vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du quatre avril deux mille trois.

Les parts sociales nouvelles seront émises chacune au prix de deux cent euros chacune

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence de quatre/cinquième à la souscription

4) Monsieur Daniel Georges Guy Deprez et Madame Nadine Francine Marie Rosina Ghislaine Darmont, domiciliés ensemble à Velaine sur Sambre, rue de la Vallée, 49, ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation active et passive de la société.

Ils ont déclaré souscrire les cent vingt cinq nouvelles parts sociales au prix de vingt-cinq mille euros (25 000 Eur)

Conformément à l'article 311 du Code des Sociétés, quatre/cinquième des apports en numéraire, soit la somme de vingt mille euros (20 000 Eur) a été préalablement à la présente augmentation de capital déposée par un versement auprès de la Banque Bruxelles Lambert sous le numéro de compte 360-0199990-79.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la Banque Bruxelles Lambert de la passation de l'acte d'augmentation de capital

5) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt mille euros (20.000 Eur) pour le porter de quarante-cinq mille euros (45.000 Eur) à soixante-cinq mille euros (65.000 Eur), par la création de cent parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, et participant aux bénéfices de la société à partir du quatre avril deux mille trois

Ces parts nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Monsieur et Madame Deprez-Darmont, en rémunération de l'apport de leur compte courant comme dit ci-après.

6) Il ressort du rapport dressé par Monsieur Swinnen comme dit ci-avant et notamment de la situation comptable au trente et un décembre deux mil deux, que Monsieur et Madame Deprez-Darmont, préqualifiés, disposent vis-à-vis de la société d'une

créance en compte courant de vingt-deux mille quatre cent trente et un euros et cinquante-sept cents (22.431,57 Eur)

Monsieur et Madame Deprez-Darmont ont déclaré faire apport à la société, d'une partie de cette créance en compte courant, à concurrence de vingt mille euros (20 000 Eur)

En rémunération de cet apport, il leur est attribué cent parts sociales nouvelles, entièrement libérées.

7) L'assemblée a constaté et requis le notaire Marc GHIGNY d'acter que les augmentations de capital sont intégralement souscrites ; que les parts sociales nouvelles attribuées en rémunération de l'apport en nature sont entièrement libérées et que les parts sociales nouvelles souscrites en numéraire sont libérées à concurrence de quatre/cinquième; et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante-cinq mille euros (65 000 Eur) et représenté par trois cent vingt-cinq parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent vingt-cinquième du capital social.

8) L'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 5.

« Le capital social est fixé à SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS. Il est représenté trois cent vingt-cinq parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent vingt-cinquième du capital social. Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à vingt mille euros et représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du quatre avril deux mille trois tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le capital social a été porté à soixante-cinq mille euros (65.000 Eur) avec émission de deux cent vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes

Les parts sociales nouvelles attribuées en rémunération de l'apport en nature ont été entièrement libérées et les parts sociales nouvelles souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence de quatre/cinquième

"On omet. ."

9) L'assemblée a décidé de modification l'article 14 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés, de sorte que cet article sera dorénavant libellé comme suit :

« La tenue des assemblées générales est régie par le Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier »

10) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la coordination des statuts

Extrait aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

